

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1982.

PROJET DE LOI

*relatif à la répartition de compétences entre les communes,
les départements, les régions et l'Etat,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans un pays comme la France, qui s'est constitué autour de son Etat et qui a été marqué par plusieurs siècles d'organisation centralisée, la réalisation d'une véritable décentralisation ne peut résulter que d'une volonté politique et d'une action à long terme.

Tel est le sens de la démarche entreprise il y a moins d'un an par le Gouvernement en déposant le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions. Par la suppression de toutes les tutelles juridiques, administratives, financières ou techniques, par le transfert des exécutifs départementaux et régionaux, par l'élargissement des capacités d'action des régions, le pouvoir a été rendu aux élus. Ceux-ci ont été reconnus comme majeurs et responsables. Il a été ainsi mis fin à l'un des ressorts essentiels de la centralisation.

Adoptée en quelques mois, la loi du 2 mars 1982 est entrée immédiatement en application. Son examen par le Parlement avait été l'occasion de débats passionnés tant sur le bien-fondé de la réforme que sur ses modalités de mise en œuvre ; les prophéties les plus sombres avaient été formulées à l'égard de ses conséquences.

La transmission à la fois paisible et solennelle de l'exécutif dans les départements puis dans les régions a montré cependant que cette révolution tranquille recueillait désormais l'assentiment de tous. Ce n'est pas le moindre signe du succès de la réforme que de voir nombre de ceux qui la refusaient l'appliquer avec conviction et s'efforcer d'utiliser au mieux toutes les opportunités qu'elle leur offre.

En scindant les problèmes et en décidant de les traiter un à un, le Gouvernement faisait un choix. Il était convaincu que le transfert des pouvoirs conduirait les élus à souhaiter des attributions plus larges et une clarification de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. La concertation, qui a été menée lors de l'élaboration du présent projet de loi et s'est étendue sur plus de six mois, a montré que cette volonté existait.

L'attente est d'autant plus forte que la première loi a eu pour effet de transformer tous les responsables locaux en acteurs du changement. La dynamique est désormais irréversible, elle réside en une volonté d'obtenir de nouvelles responsabilités dans des domaines de compétences jusqu'à maintenant réservés à l'Etat.

*
* *

C'est pour répondre à cette attente que le Gouvernement vous propose aujourd'hui ce second projet de loi de décentralisation.

Il comporte quatre titres :

Le premier définit les principes fondamentaux qui guident l'ensemble des transferts de compétences ;

Le titre II énonce, domaine par domaine, le contenu des transferts et en tire les conséquences tant à l'égard de la situation des services qui concourent aujourd'hui à l'exercice de ces attributions que pour le régime domanial des biens meubles et immeubles nécessaires à leur mise en œuvre ;

Le titre III fixe également les conditions du transfert aux collectivités locales des ressources correspondant aux compétences qui leur sont dévolues ainsi que les modalités de calcul et de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements dont le principe avait été posé par l'article 103 de la loi du 2 mars 1982 ;

Enfin le titre IV regroupe des dispositions diverses et transitoires.

Cette nouvelle étape porte donc sur le transfert d'attributions actuellement exercées par l'Etat, de façon centralisée ou parfois déconcentrée, au profit des communes, des départements et des régions. Le projet de loi revêt une ampleur considérable dans son principe même, puisqu'il traite de nombreux domaines d'intervention de la puissance publique. Néanmoins, il est important de souligner qu'il n'a pas pour objet de redéfinir les compétences de chacun des niveaux de collectivités locales mais de choisir quelle collectivité sera le mieux à même de se substituer à l'Etat pour mettre en œuvre une compétence déterminée.

Ces transferts ne pourront avoir pour effet de retirer à une collectivité territoriale les attributions qu'elle détient aujourd'hui. Il s'agit d'accroître les domaines d'intervention des administrations locales en réduisant ceux de l'Etat et non pas de procéder à une redistribution entre régions, départements et communes.

Dans certains secteurs, les interventions conjointes de l'Etat et des collectivités locales ont abouti au développement de procédures lourdes et complexes, sources de tutelles et de dilution des responsabilités.

Le projet s'efforce de clarifier ces relations, notamment en ce qui concerne la gestion des personnels et la charge des financements.

Le projet de loi, s'il s'inscrit directement dans le mouvement engagé par la loi du 2 mars 1982, ne peut être que d'application progressive. Les novations considérables qu'il induit dans les réglementations et procédures applicables, au-delà même du présent texte, ses répercussions sur l'organisation des services et l'importance des masses budgétaires en jeu ont conduit le Gouvernement à souhaiter que ces transferts de compétences se fissent par étapes. Un calendrier a été arrêté. Il s'étend sur trois ans, ce qui constitue un délai très bref si l'on songe à l'ampleur de la réforme et à l'ensemble des mesures de mise en œuvre qu'elle nécessite.

La première année verra s'effectuer les transferts de compétences dans les domaines de l'urbanisme et du logement, de la formation professionnelle et de l'aménagement du territoire. Dès l'année suivante, seront concernées les attributions relatives à l'action sociale et à la santé, ainsi qu'aux transports. Enfin, les transferts de compétences dans les secteurs de l'éducation, de la culture et de l'environnement interviendront lors de la troisième année. Pendant la même période et dans le cadre de la clarification des attributions, les dépenses afférentes à la construction et à l'entretien des cours et tribunaux, ainsi que les dépenses de police supportées par les collectivités locales qui en feront la demande, seront prises en charge par le budget de l'Etat, conformément au principe posé par la loi du 2 mars 1982 qui avait à cet égard un caractère temporaire.

D'autres transferts de compétences pourront intervenir au terme de ce calendrier : les leçons de l'expérience permettront de révéler des domaines nouveaux où l'intervention directe de l'Etat ne se justifiera plus. C'est dans cet esprit qu'ont été arrêtées les règles relatives à l'exercice de certaines compétences, notamment pour le logement et l'éducation. De la même façon, le projet de loi sera accompagné de mesures de déconcentration qui seront mises en œuvre parallèlement. Il est possible d'envisager à terme que pour ces matières la déconcentration soit une étape vers une véritable décentralisation.

La volonté du Gouvernement est donc claire. Il entend promouvoir une décentralisation effective des compétences au terme d'une démarche pragmatique. La complexité des matières abordées

conduit à privilégier une approche progressive des problèmes qui prend en compte la capacité de chaque niveau de collectivité locale d'exercer pleinement de nouvelles responsabilités. Ce souci de progressivité répond également au désir de procéder à des politiques de rattrapage, permettant de corriger l'inégale répartition sur le territoire de certains grands équipements collectifs, notamment dans les domaines culturel, socio-éducatif et sportif, comme de mener dans des secteurs prioritaires (recherche, environnement, économie d'énergie, etc.) une politique nationale volontariste destinée à compenser le retard et les handicaps dont souffre notre pays.

*
* *

Les transferts de compétences qui vous sont proposés reposent sur trois principes directeurs qui sont définis par le titre I.

En premier lieu, la nouvelle répartition des attributions ne doit pas aboutir à un transfert net de charges au détriment des collectivités locales. Chaque transfert de compétence devra être accompagné d'un transfert des ressources correspondantes. Le Gouvernement en prend solennellement l'engagement et il veillera à ce que les lois de finances à venir tirent toutes les conséquences des dispositions de la présente loi.

Ce principe joue de manière symétrique lorsque des charges qui étaient jusqu'alors assurées par les collectivités locales sont transférées à l'Etat.

La réforme entraînera une diminution des interventions de l'Etat mais celui-ci abandonnera une partie, d'un montant correspondant, de ses ressources. Ainsi, la loi n'aura pas d'incidence sensible sur les finances publiques et ne se traduira pas par une augmentation des prélèvements obligatoires.

Le second principe consiste à effectuer les transferts de compétences au profit des collectivités existantes, communes, départements et régions. La loi de répartition des attributions ne doit pas être l'occasion d'une remise en cause de l'existence de trois niveaux d'administration locale. Les Français ont montré l'attachement qu'ils portent à chacun d'entre eux. La commune demeure la cellule de base de la démocratie et le lieu privilégié de la participation des citoyens, le département constitue l'échelon privilégié des services administratifs, la région, de création récente, a fait la preuve de son aptitude à innover, à planifier et à coordonner les investissements publics.

Certes la faible taille d'un certain nombre de collectivités locales, et notamment de communes, peut constituer un obstacle à l'exercice de leurs nouvelles compétences. Mais le projet de loi ne fait à aucun moment de la coopération intercommunale un préalable. Il récuse formellement toutes les solutions imposées qui dans le passé ont souvent conduit à l'échec de projets décentralisateurs. Aux méthodes autoritaires, le Gouvernement préfère un apprentissage progressif, pragmatique et librement décidé de l'action en commun. Il entend donc s'appuyer sur les groupements qui fonctionnent déjà soit de par la loi, soit de par la volonté initiale de leurs membres, et qui pourront recevoir directement certaines des attributions transférées. Une forme de coopération plus légère pourra résider dans la conclusion de conventions pour faciliter l'exercice de tout ou partie des nouvelles compétences.

Cette diversité des communes, départements et régions n'empêche pas de prendre en compte leurs vocations naturelles qui les rendent plus aptes à l'exercice de telle ou telle attribution. En ce sens, le projet entend favoriser une certaine spécialisation des trois niveaux d'administration locale.

Ainsi, la commune se voit reconnaître la maîtrise du sol, c'est-à-dire l'essentiel des compétences dans le domaine de l'urbanisme, et la responsabilité des équipements de proximité. Au département revient la mission de solidarité et de péréquation, par la gestion des services lourds, et plus particulièrement l'aide sociale ainsi que par la redistribution entre les communes, notamment rurales. La région, enfin, est renforcée dans sa capacité de réflexion, d'incitation, d'impulsion dans les domaines de la planification, de l'aménagement du territoire et, plus généralement, de l'action économique et du développement. Elle reçoit, notamment à ce titre, la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle ainsi que les ressources correspondantes.

L'Etat, pour sa part, reprend à sa charge les dépenses liées à l'exercice des fonctions régaliennes qui ne doivent relever que de la puissance publique.

Cette clarification doit permettre à l'Etat de mieux se consacrer à ses missions essentielles, à un degré de responsabilité qui est celui de la Nation tout entière.

Cependant, l'effort de simplification entre les différentes collectivités publiques n'est pas, et ne peut sans doute pas être absolu. En effet, subsistent à la fois des domaines de compétences complémentaires, pour le développement économique, pour l'éducation, par l'exemple, mais également des opérations d'investissements d'une ampleur telle qu'elles exigent des participations financières d'origines multiples pour pouvoir être menées à bien.

Le troisième principe répond à la volonté de ne pas permettre à une collectivité locale d'exercer une tutelle sur une autre collectivité.

Les différents niveaux d'administration locale entretiennent des relations souvent étroites et qui iront en se renforçant : le département assure une fonction d'aide à l'équipement des plus petites communes, la région permet par ses incitations la réalisation d'investissements communaux ou départementaux. Mais en aucun cas, ces actions conjointes ne doivent déboucher sur la soumission d'une collectivité à une autre. Il n'y a pas de hiérarchie et il ne doit pas y en avoir. Le projet a été élaboré dans cette perspective. Il n'aboutit pas à donner un pouvoir réglementaire à l'un des trois niveaux d'administration territoriale. Seul l'Etat peut définir des règles générales et contraignantes, le cas échéant sur proposition des collectivités locales. De même, seul l'Etat peut trancher des conflits entre collectivités territoriales et jouer un rôle d'arbitre par l'intermédiaire de ses représentants dans les départements et les régions. Libérés des fonctions d'exécutifs locaux, les commissaires de la République devront veiller, au-delà du contrôle de légalité, au respect de ce principe fondamental qui conditionne la libre administration des collectivités locales.

Pour les affaires qui restent de la compétence de l'Etat, leurs pouvoirs de décision seront accrus par une vaste déconcentration dont les décrets du 10 mai 1982 ont, dans une première étape, tracé le cadre.

Par ailleurs, les transferts de compétence ne suppriment pas nécessairement toute intervention de l'Etat dans les domaines concernés. Ils peuvent entraîner de nouvelles formes d'actions ou de contrôles. Il a été fait en sorte que ces nouvelles attributions soient conférées aux commissaires de la République pour que les décisions puissent être prises par des fonctionnaires proches des élus. Ceux-ci disposeront ainsi d'interlocuteurs disponibles et aptes à engager l'Etat. Il appartiendra aux commissaires de la République de conclure au nom de l'Etat les conventions qui permettront d'harmoniser, dans le cadre du Plan, les actions de la puissance publique et celles des collectivités locales. Par le pouvoir réglementaire, par l'arbitrage et par les rapports contractuels, l'Etat conservera les moyens d'assurer la cohérence de l'action des collectivités publiques, indispensable à la cohésion de la Nation.

Le titre premier précise également les modalités de mise en œuvre des compétences transférées.

Certains services ou parties de services qui exercent exclusivement une compétence clairement définie et relevant uniquement

d'une collectivité locale seront transférés à celle-ci et dans des conditions fixées pour chacun d'entre eux par décret en Conseil d'Etat après consultation des organismes paritaires. Pour les autres, le système de mise à disposition prévu par la loi du 2 mars 1982 est prorogé. Il en va de même des conventions relatives au partage des services des préfetures et des missions régionales, qui seront adaptées. Ces situations, qui donneront lieu à accord entre la collectivité locale et le commissaire de la République, n'affecteront en rien le statut du personnel qui en fera l'objet.

La loi dispose enfin que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, à la collectivité attributaire de cette compétence, des meubles et immeubles nécessaires à son exercice. Cette collectivité se trouve ainsi substituée à la collectivité antérieurement compétente, dans ses droits et obligations. Toutefois, la collectivité bénéficiaire du transfert peut acquérir ces biens aux conditions du marché sauf s'ils appartiennent au domaine public.

L'exercice plus libre par les collectivités locales de compétences plus larges ne doit pas signifier pour autant une dispersion des informations statistiques. La loi pose le principe du maintien des modalités actuelles de recueil des informations à ce titre.

De la même façon, les prescriptions et sujétions imposées par la défense nationale, au nom de l'intérêt supérieur de la Nation, doivent s'appliquer à toutes les collectivités locales et à leurs groupements. La loi le prévoit expressément.

C'est sur la base de ces principes généraux qu'a été arrêté le contenu des transferts de compétences qui fait l'objet du titre II.

*
* *

Chacune des huit premières sections du titre II correspond à l'un des grands domaines d'intervention de l'Etat dont la responsabilité doit être confiée, en tout ou partie, aux collectivités locales. La neuvième section organise la prise en charge par l'Etat des frais de police et de justice.

*
* *

Avec la section 1, il est procédé à une réelle décentralisation des compétences en matière d'urbanisme.

L'urbanisme met en cause la qualité du cadre de vie, l'utilisation de l'espace, la protection de l'environnement et la répartition de l'habitat.

Ces enjeux relèvent d'abord de la responsabilité des communes. Elles devront avoir l'entière maîtrise de leur devenir. Pour cela, elles doivent être en mesure de décider, directement ou par leurs établissements publics de coopération, de l'utilisation de leur sol. De son affectation dépend en effet la mise en œuvre de leur politique en matière de logement, de transports, de loisirs, d'action sociale, d'aménagement rural ou dans tout autre domaine concernant la vie quotidienne des habitants.

Mais le territoire communal est aussi le patrimoine de la Nation dont chaque collectivité est, dans le cadre de ses compétences propres, le garant.

L'urbanisme ne peut se réduire à la juxtaposition de 36 000 politiques communales ; il doit permettre l'exécution des politiques de l'Etat et favoriser la mise en conformité de ses projets et de ceux des autres collectivités ou établissements, qui intéressent le territoire de chaque commune. Il est primordial que les personnes publiques coordonnent celles de leurs activités qui déterminent l'utilisation de l'espace.

La décentralisation des compétences en matière d'urbanisme ne constituera un enrichissement et un progrès que si elle s'accompagne d'un effort préalable de planification, du renforcement de la solidarité intercommunale et de la définition d'une procédure simple permettant de résoudre les conflits inhérents à l'occupation de l'espace. Ces orientations ont inspiré le transfert de compétences dans ce domaine.

D'une part, la commune pourra exercer ses compétences en matière de permis de construire et d'urbanisme opérationnel lorsqu'elle sera dotée d'un plan d'occupation des sols, qui constituera une « règle du jeu » claire et accessible à tous. En l'absence d'un tel plan, la construction hors des zones déjà urbanisées sera limitée. C'est une garantie essentielle de l'équilibre de la réforme.

D'autre part, les communes sont appelées à associer leurs efforts dans le cadre de chartes intercommunales pour définir conjointement leurs perspectives de développement et arrêter des actions à mener en commun. Ces politiques trouveront leur traduction, par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale qui élaborera un document de planification de l'espace : le schéma directeur, forme simplifiée des anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Enfin, les conflits suscités par l'occupation de l'espace seront réglés soit par la conciliation, grâce à la mise en place d'une commission départementale destinée à proposer des solutions nouvelles,

soit par l'arbitrage, rendu par le commissaire de la République, pour sauvegarder certains intérêts fondamentaux de l'Etat avant l'intervention du juge.

Dans ce cadre, défini par le chapitre premier, il est proposé de donner aux communes et à leurs établissements publics le pouvoir d'élaborer et d'approuver les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols, ainsi que celui de délivrer les permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol.

Le chapitre II transfère à des établissements publics de coopération intercommunale la compétence pour préparer et approuver un schéma directeur sans donner de caractère impératif à l'élaboration d'un tel document.

Celle-ci est réalisée en concertation avec l'Etat, la région, le département et les organismes consulaires. Le schéma directeur est approuvé par l'établissement public, sauf lorsque le projet ne respecte pas des prescriptions d'aménagement nationales ou régionales ou compromet gravement la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants : autoroutes, centrales nucléaires, villes nouvelles, logement social, mines et carrières, etc. L'Etat arrête alors le schéma directeur sur la base du projet proposé par l'établissement public.

Le chapitre III précise les conditions d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation du sol par la commune, ou par l'établissement public de groupement compétent.

Ces plans doivent être compatibles avec les prescriptions d'aménagement et les schémas directeurs, respecter les servitudes d'intérêt général telles que zones inondables, protections autour des établissements classés, des monuments historiques, des ouvrages militaires, des réseaux de transfert et de distribution d'énergie, etc., et prendre en compte les nécessités de réalisation ou de transformation d'équipements ou d'installation d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou du département, tels que déviation d'un chemin départemental, établissement d'un parc régional, agrandissement d'une zone industrialo-portuaire, construction d'un hôpital, réalisation d'un foyer de travailleurs migrants, passage d'une ligne à haute tension, par exemple. Il appartient au représentant de l'Etat de notifier à la commune l'ensemble de ces contraintes.

La commune reçoit l'entière maîtrise de la procédure d'élaboration de son plan d'occupation des sols.

Elle est tenue toutefois d'y associer l'Etat, la région, le département, ainsi que les organismes consulaires qui le demandent, et de les consulter sur le projet établi, puis de participer le cas échéant à la procédure de conciliation.

L'Etat conserve la possibilité de s'opposer à un plan d'occupation des sols. Ses pouvoirs et la procédure varient selon qu'il y a ou non un schéma directeur approuvé ou en cours d'élaboration.

Dans tous les cas, l'Etat conserve la possibilité de modifier ou réviser unilatéralement un plan d'occupation des sols qui existe pour le mettre en conformité avec des normes nouvelles (lois, schémas directeurs), ou pour permettre la réalisation ou le bon fonctionnement d'un équipement.

Le chapitre IV donne à toutes les communes ayant approuvé un plan d'occupation des sols, la compétence pour instruire et délivrer les permis de construire ainsi que les autres autorisations d'utilisation du sol et actes assimilés, notamment les autorisations de création d'un lotissement, les permis de démolir, les autorisations de clôture, les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres.

S'ajoutent à ces autorisations deux actes administratifs de nature différente, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité.

Le transfert à la commune des compétences en matière d'autorisation d'occupation du sol et d'actes assimilés ne modifie pas fondamentalement les modalités pratiques d'instruction.

Le transfert est définitif dès lors que le plan d'occupation des sols a été approuvé soit par l'Etat selon la procédure actuelle, soit par la commune en application des nouvelles dispositions. Toutefois, dans le cas où le plan d'occupation des sols viendrait à disparaître (annulation ou absence d'approbation dans le délai de trois ans après publication) les permis de construire ne pourraient être délivrés par le maire qu'après avis conforme du représentant de l'Etat.

La section 2 traite des compétences en matière de logement.

Bien que celui-ci constitue un élément fondamental du cadre de vie et l'une des utilisations principales de l'espace, dont la responsabilité est transférée, comme on l'a vu, aux communes, il n'a pas paru possible de procéder dans ce domaine à une décentralisation très poussée des attributions de l'Etat.

Le financement du logement repose, en effet, sur la combinaison d'aides budgétaires et de prêts distribués par des circuits divers dont l'équilibre ne peut pour l'instant être réalisé qu'au niveau national.

En outre, le secteur du bâtiment joue un rôle essentiel dans la vie économique et la politique d'aide à l'accession à la propriété des logements neufs constitue un moyen privilégié de régulation conjoncturelle.

Enfin le Gouvernement entend mener une politique active et ambitieuse en faveur de l'habitat social pour rattraper le retard que connaît notre pays. En conséquence, il veut pouvoir orienter la construction et la diriger prioritairement vers la réalisation de logements destinés aux plus défavorisés.

La réalisation d'un circuit court de réemploi régionalisé de l'épargne locale collectée par le système bancaire mutualiste, coopératif ou nationalisé, ainsi que le rattrapage du retard que connaît notre pays en matière d'habitat social devrait permettre d'envisager à terme de cinq ans une régionalisation de la politique d'aide publique aux logements neufs locatifs et à l'habitat ancien.

Néanmoins, il a paru indispensable d'ores et déjà d'associer plus étroitement les collectivités locales à la mise en œuvre de la politique du logement et de clarifier leurs interventions.

Les communes ou groupements de communes sont responsables de l'élaboration de programmes locaux de l'habitat, fixant à partir d'un diagnostic des principaux besoins existant les priorités à développer en matière de localisation, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des logements bénéficiant ou non d'une aide publique.

Le conseil départemental de l'habitat, lieu de concertation privilégié entre les différents intervenants — communes, maîtres d'ouvrage, organismes financiers, organismes sociaux, entreprises — pour mettre en œuvre la politique du logement, permettra d'assurer la cohérence des choix. Le regroupement de tous les comités et conseils existants au sein d'un conseil unique donne à cette instance un pouvoir de proposition important.

La région peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt.

Elle peut aussi aider financièrement toutes les actions favorisant notamment la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Cette clarification des compétences ouvre à tous les niveaux d'administration locale, et notamment aux régions, des champs d'actions nouveaux qui seront progressivement développés.

Ils prendront une signification d'autant plus grande que sera parallèlement opérée une déconcentration des crédits de l'Etat dont une plus grande part sera répartie directement par les commissaires de la République.

La section 3 a pour objet d'organiser les transferts de compétences dans le domaine des transports routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux ainsi que pour la protection, l'exploitation et l'aménagement du littoral et des voies d'eau.

S'agissant des transports routiers, la répartition des attributions est la suivante :

La commune a la charge des transports urbains qui restent régis par la loi relative aux transports publics d'intérêt local ;

Le département doit assurer l'harmonisation et la coordination des différentes catégories de transports collectifs. Cette compétence trouve notamment sa traduction dans l'établissement d'un plan départemental des transports qui intègre outre les services réguliers non urbains, les services spéciaux non urbains de transports scolaires et les services en zone rurale.

Ainsi, sont transférées des compétences exercées à l'heure actuelle par l'Etat quant à l'approbation du plan départemental, à la délivrance des autorisations d'exploiter, ainsi qu'à la fixation ou à l'homologation des tarifs des services réguliers non urbains de transports de personnes ;

La région peut définir des relations à caractère spécifiquement régional et favoriser, par diverses incitations, la mise en œuvre de ces relations. Cette intervention s'inscrit dans un schéma régional qui ne s'impose pas au département.

Dans le domaine du transport ferroviaire, le projet confie à la région le pouvoir de passer convention avec la S. N. C. F. pour les dessertes ferroviaires d'intérêt régional, après consultation des départements et des autorités organisatrices de transports urbains intéressées.

Les régions seront consultées sur toute modification de la consistance générale des services ferroviaires. De même, les suppressions ou créations de points d'arrêts, les suppressions ou créations de lignes feront l'objet d'une consultation des collectivités locales intéressées.

Dans le secteur des transports aériens, les compétences étaient, pour l'essentiel, jusqu'à présent détenues par l'Etat. Le projet de loi organise un large transfert de compétences. En matière aéroportuaire, l'Etat ne conserve ses responsabilités que pour un nombre limité de grands aéroports d'intérêt national, ainsi qu'en matière de sécurité. Quelles que soient les collectivités compétentes, la gestion des aérodromes pourra être concédée et les droits des

personnes morales actuellement titulaires d'une concession, notamment les **chambres de commerce et d'industrie**, seront maintenus dans leur intégralité.

Dans le domaine des transports fluviaux, une partie des voies navigables et des ports fluviaux appartenant au domaine public de l'Etat ne présente plus une vocation nationale commerciale mais se trouve de plus en plus utilisée par la navigation de plaisance. Pour tenir compte de cette situation et favoriser les initiatives locales, le projet de loi propose de transférer aux régions qui le demandent par voie de convention la gestion de ce domaine, des ouvrages et des installations y afférents.

Toutefois, l'Etat conserve ses attributions en matière de réglementation sociale et de sécurité des transports aériens et fluviaux. La loi d'orientation viendra compléter ces dispositions afin que s'exprime la nouvelle politique des transports décidée par le Gouvernement et dont la décentralisation constitue l'un des axes majeurs.

Enfin, les ports maritimes sont également concernés par le présent texte.

La création et la gestion des ports maritimes civils, de commerce et de pêche sont confiées aux départements, les ports de plaisance relevant pour leur part des communes. Ne demeureront, en conséquence, de la compétence de l'Etat que les ports autonomes et les ports d'intérêt national dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'administration du service public portuaire départemental et communal s'effectuera, comme celle des ports d'Etat, dans le cadre et selon les règles établies par le code des ports maritimes. Il n'est porté aucune atteinte aux droits et intérêts acquis par des personnes publiques ou privées au titre de la gestion du service public portuaire conduite jusqu'ici par l'Etat, leur ancien interlocuteur, auquel se trouveront simplement substitués les départements et les communes.

La création des ports sera soumise aux prescriptions des schémas d'utilisation de la mer auxquels est donc conférée une force contraignante.

Ils définiront les grandes zones d'utilisation du littoral, fixeront les emplacements des futurs ports et arbitreront entre les différents intérêts relatifs à la pêche, l'aquaculture, les activités touristiques, la protection des sites et l'équilibre écologique.

Les plans d'occupation des sols des communes concernées devront être compatibles avec les dispositions des schémas d'utilisation. Ceux-ci seront élaborés conjointement par l'Etat et les régions.

La section 4 définit la répartition des compétences dans le domaine de l'éducation.

Si ce secteur a toujours été marqué par le rôle confié aux collectivités locales, on a assisté au cours des dernières années à une diversification des régimes juridiques et financiers qui sont devenus de plus en plus complexes. Il importe aujourd'hui de clarifier les attributions de chacun.

A chaque niveau d'administration doit correspondre l'entière responsabilité de la construction et de l'équipement d'un type déterminé d'établissement :

— à la commune : les classes et écoles maternelles et élémentaires ainsi que les collèges ;

— au département : les lycées et les établissements professionnels ;

— à la région : les écoles de formation agricole, maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime.

L'Etat conserve pour sa part la responsabilité exclusive de la pédagogie, de la formation des personnels enseignants, de la définition de leurs statuts et de l'organisation du service. Il assure également le financement des universités.

Enfin, diverses mesures sont prévues pour permettre de développer les relations entre les collectivités locales et les établissements scolaires.

Les communes auront la possibilité d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité.

Les communes, départements et régions pourront organiser des activités pédagogiques complémentaires qui permettront l'expression de la diversité des cultures locales.

De même, pour tenir compte des circonstances locales, le maire pourra adapter les horaires de la journée scolaire.

*
* *

Avec la section 5 la région se voit reconnaître une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

La formation professionnelle constitue, en effet, le prolongement indispensable des attributions reconnues par ailleurs à la région en matière de planification, de développement économique et

d'aménagement du territoire. Il faut y voir également la consécration de l'existence de bassins d'emplois dont les limites dépassent très largement celles des départements et, *a fortiori*, celles des communes.

La région définit un programme qu'elle met en œuvre dans le cadre de la législation existante. Il lui appartient de décider du conventionnement et de l'agrément des stages et de verser la rémunération des stagiaires dont le montant est fixé par l'Etat.

Pour conduire cette politique, la région dispose d'un fonds de la formation professionnelle continue.

La création de ce fonds spécifique se justifie par le fait que la région est appelée à bénéficier des contributions des entreprises à la formation professionnelle. Cela conduit à déroger au principe posé par le projet de loi d'une compensation globale des charges résultant pour les collectivités locales des transferts de compétence. Le fonds recevra, en effet, les crédits budgétaires transférés par l'Etat pour compenser la partie des charges résultant de cette nouvelle attribution qui n'aura pas été couverte par un transfert de fiscalité.

Dans le cadre de la compensation financière de l'ensemble des transferts de compétences, la région se voit transférer le produit des cartes grises qu'elle pourra utiliser, notamment pour financer des actions de formation professionnelle et d'apprentissage.

L'Etat conserve des compétences d'attribution dans ce domaine. Outre son pouvoir général de réglementation, il reste responsable des actions de portée nationale ou dirigées vers des publics spécifiques relevant d'un effort de solidarité nationale ainsi que des actions d'expérimentation et de recherche.

Par ailleurs, la région et l'Etat coordonneront leurs actions en matière d'apprentissage.

La section 6 opère une réelle clarification des interventions dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

Aujourd'hui, l'Etat fixe seul les modalités d'attribution des prestations d'aide sociale. Leur financement est pourtant assuré par des participations conjointes des communes, des départements et de l'Etat dont la répartition varie selon la nature de la prestation.

Mettant un terme à ces interventions croisées, le projet de loi consacre la compétence de droit commun du département en matière d'action sociale comme de santé.

Parce qu'il offre un cadre suffisamment large pour la mise en œuvre de politiques variées et cohérentes, le département devient

responsable du versement de la plupart des prestations d'aide sociale prévues par le code de la famille et de l'aide sociale. Il en définira le montant et les conditions d'attribution dans la mesure où ils seront plus favorables que ceux fixés pour l'ensemble du territoire par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, de même que les partenaires sociaux peuvent décider par convention d'assouplir la réglementation du travail dans un sens plus favorable aux travailleurs, les départements pourront décider d'améliorer les prestations que la loi met dans le champ de leur compétence. Les usagers seront assurés de bénéficier d'un minimum de prestations garanti sur tout le territoire au titre de la solidarité nationale, dans le respect de la libre initiative des élus locaux qui pourront prendre en compte dans leurs choix les besoins spécifiques de la population de leur département.

En outre, comme toute collectivité territoriale, ils pourront créer des prestations ou des services nouveaux s'ajoutant à ceux qu'a institués la loi.

Le rôle donné au département conduit enfin à lui rattacher l'ensemble des services sociaux nécessaires à l'exercice de ses compétences, principalement le service social polyvalent et le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'Etat conserve la charge d'un nombre limité de prestations : celles dont les bénéficiaires ne peuvent être rattachés avec certitude à une collectivité locale, celles dont le montant est lié automatiquement à des prestations de sécurité sociale, enfin celles qui relèvent directement de la solidarité nationale.

Le principe d'autonomie des collectivités territoriales conduit à supprimer toute forme de contrainte d'une catégorie de collectivités sur une autre et donc à ne maintenir le système actuel des contingents communaux d'aide sociale qu'à titre provisoire.

Le transfert de ressources consécutif au transfert de compétence sera opéré après révision des barèmes actuels de répartition des charges. Cette révision doit s'effectuer par péréquation entre les départements afin de mieux tenir compte de la richesse effective de chacun d'entre eux. Aussi, elle sera globalement neutre pour le budget de l'Etat.

En matière sanitaire, les actions de prévention doivent être organisées à un niveau aussi proche que possible de la population qui en bénéficie. Elles relèveront donc, pour la plupart, de la compétence des collectivités locales et notamment des départements.

Ces actions nécessitent une parfaite connaissance du contexte local et une grande faculté d'adaptation, aussi doivent-elles relever de la responsabilité du département.

C'est le cas en particulier pour les services de vaccination, les activités de protection maternelle et infantile, ainsi que l'organisation du service de santé scolaire et des dispensaires antituberculeux et antivénéériens.

Toutefois, certaines actions de protection générale de la santé publique relèvent déjà des autorités municipales. Pour en assurer la mise en œuvre, le projet de loi donne la possibilité aux communes de créer et de gérer librement des services de prévention sanitaire, au nombre desquels figurent les bureaux municipaux d'hygiène.

L'Etat n'abandonne pas pour autant toute responsabilité dans ce secteur.

Il lui appartient d'assurer le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En outre, un certain nombre d'actions de protection sanitaire ne rentrent pas dans le champ des activités habituelles des collectivités locales. Des procédures particulières doivent être mises en œuvre, qui nécessitent l'intervention de l'Etat. Il en est ainsi notamment de l'hygiène mentale et du placement des alcooliques dangereux.

Pour les mêmes raisons, il a paru nécessaire de confier à l'Etat la charge de la lutte contre certains fléaux sociaux qui nécessitent une action coordonnée au niveau national ou qui font largement appel à la solidarité nationale, comme la toxicomanie, le cancer et la lèpre.

La section 7 traite de la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement rural.

La loi du 2 mars 1982 relative aux « droits et libertés des communes, des départements et des régions » a déjà défini le rôle de ces dernières en matière de planification.

Elles concourent à l'élaboration du plan national et arrêtent le plan régional après consultation des collectivités territoriales intéressées. Elles mettent en œuvre directement leur plan dans les domaines relevant de leur propre compétence.

Cette action de planification en faveur du développement économique doit également être prolongée à l'échelon du département et des communes.

Toutefois, de nombreuses communes ne disposent pas de la taille et des moyens nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre isolément une politique de développement économique et social. Cette démarche doit être faite dans un cadre intercommunal à l'échelle d'une agglomération ou d'un pays rural. A cette fin, les communes pourront élaborer des chartes intercommunales d'aménagement, notamment sous la forme de plans d'aménagement rural, qui permettront de renforcer la cohérence de leurs actions en matière d'urbanisme, d'habitat, d'équipement ou de développement agricole et forestier. Sur cette base, les communes pourront développer une politique contractuelle avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation d'actions de leur compétence. Elles bénéficieront d'avantages financiers particuliers, notamment au titre de la dotation globale d'équipement.

Le département se voit reconnaître une compétence générale en matière d'aménagement rural.

Il répartit désormais entre les communes les crédits consacrés à l'électrification rurale, l'alimentation en eau potable, l'assainissement et le traitement des eaux usées, la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Ainsi est marqué le rôle du département en faveur du développement des services publics en milieu rural et est affirmée sa vocation à assurer une mission de solidarité à l'égard des communes les plus petites.

De même, il est désormais compétent pour attribuer aux communes les crédits destinés aux actions de remembrement et aux travaux d'hydraulique d'intérêt local. Sont également décentralisées les aides à l'amélioration et à la construction de l'habitat rural, les aides à l'aménagement de jardins familiaux ainsi que les aides à l'hôtellerie rurale. Le département aura désormais pleine et entière responsabilité dans ces domaines.

Par ailleurs, l'Etat, pour développer les équipements touristiques et favoriser le développement de certaines régions, avait créé des missions interministérielles d'aménagement.

Les régions et collectivités territoriales intéressées pourront demander que ces missions leurs soient transférées avec les moyens qui s'y attachent, afin d'exercer directement leurs nouvelles compétences en matière d'aménagement du territoire.

Enfin, l'Etat avait suscité la création de sociétés d'aménagement régional dans des régions où il était nécessaire de faire un effort en particulier en faveur du développement agricole et rural, conformément aux dispositions de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

L'essentiel des missions de ces sociétés resteront de la compétence de l'Etat. Mais, il est souhaitable que les régions soient mieux associées à leur gestion et qu'elles définissent clairement les tâches qu'elles comptent leur confier, compte tenu de leurs nouvelles attributions.

*
* *

La section 8 a pour objet d'étendre les compétences des collectivités locales en matière de protection de l'environnement, de sauvegarde du patrimoine et d'action culturelle.

A la région est donnée la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de protection et de gestion des sites, paysages, ensembles et monuments naturels ne faisant pas l'objet d'une protection de l'Etat.

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols seront désormais compétentes pour délivrer le permis de construire. Actuellement près de 25 % des demandes d'autorisation de construire font l'objet d'un avis préalable des architectes des Bâtiments de France. L'intervention de ceux-ci est souvent critiquée par les élus locaux qui déplorent la rigidité du périmètre de protection, l'absence de règles définies à l'avance dont l'architecte serait chargé d'assurer le respect, le caractère autoritaire de la décision de classement et l'inexistence de voies de recours. Dans le cadre de cette réglementation, la décentralisation du permis de construire aurait pu créer de nombreuses difficultés.

Pour les éviter et remédier à ces lacunes, le projet de loi prévoit que, dans les communes concernées, pourront être créées des zones de protection du patrimoine qui se substitueront aux servitudes instituées aux abords des monuments historiques et de certains sites inscrits ou classés. Dans ces zones seront définies des prescriptions applicables aux demande d'occupation et d'usage des sols qui s'imposeront à l'architecte des Bâtiments de France. Le maire aura, en outre, la possibilité de faire appel de l'avis de celui-ci devant le représentant de l'Etat dans la région. Sans porter atteinte à la protection résultant du classement, le projet aboutit ainsi à un assouplissement unanimement réclamé par les élus et les praticiens. Un conseil régional du patrimoine et des sites, rassemblant en une instance unique les scientifiques, les élus et les représentants du mouvement associatif, sera consulté tant sur la création des zones de protection que sur la définition des programmes régionaux.

Afin de favoriser le développement des chemins de randonnées et répondre aussi à l'attrait croissant des Français pour la marche, le département établit un plan des chemins de randonnées,

après consultation des communes. Par convention avec les propriétaires publics ou privés, il pourra en assurer la gestion directe et l'entretien. Il bénéficiera d'un droit de préemption en cas de vente.

En outre, est proposée une clarification des interventions en matière de bibliothèques, d'archives, de musées, de conservatoires de musique et d'écoles d'art. Le fonctionnement et l'équipement de ces établissements relèveront, selon leur importance, des communes, des départements ou des régions. En revanche, les dépenses relatives au personnel scientifique de l'Etat seront financées par celui-ci. Il exercera également le contrôle sur l'activité des personnels scientifiques et techniques ainsi que le contrôle pédagogique des enseignements.

Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes constructions qui faisaient l'objet, au moment de la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

*
* *

La section 9 précise les conditions dans lesquelles l'Etat prendra en charge les dépenses de justice et de police prolongeant et complétant ainsi les premières mesures adoptées par la loi du 2 mars 1982.

L'Etat finance l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service public de la justice, y compris les dépenses de loyer et celles découlant des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour la construction des bâtiments de justice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une étatisation de droit des corps de police municipale répondant à des critères d'effectifs et de qualification professionnelle.

Mais cette mesure implique que soient adaptés les principes qui régissent actuellement la responsabilité pour les dommages survenus du fait d'un acte de police.

C'est pourquoi le projet de loi modifie les règles de responsabilité dans ce domaine.

Il institue un partage entre l'Etat et les communes pour les dommages survenus dans l'exercice de la police municipale lorsque la commune fait appel à des services qui ne sont pas placés sous son autorité directe. Il supprime toute responsabilité des communes en cas d'émeute.

*
* *

Le titre III traite des ressources nouvelles des communes, des départements et des régions.

On a vu que chaque transfert de compétences devait être compensé par un transfert équivalent de ressources au profit des collectivités locales.

A l'heure actuelle, dans les recettes des collectivités territoriales, la part des concours versés par l'Etat est égale à celle du produit de la fiscalité locale. L'attribution de nouvelles ressources destinées à compenser les charges résultant des compétences transférées ne doit pas aboutir à déséquilibrer ce rapport et à augmenter sensiblement l'importance relative des dotations budgétaires. C'est pourquoi a été posé le principe d'un financement reposant pour moitié au moins sur des transferts de fiscalité et pour le solde sur des transferts de crédits budgétaires regroupés dans une dotation générale de décentralisation.

Le transfert de fiscalité d'Etat porterait sur la carte grise, dont le produit devrait aller aux régions, ainsi que sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur — vignette — et la majeure partie des droits de mutation sur les immeubles, dont le produit irait aux départements. Ces transferts seront opérés en loi de finances au fur et à mesure des transferts de compétences. Le solde des charges sera financé par la dotation générale de compensation, figurant d'un chapitre unique du budget de l'Etat.

Ce mécanisme de financement doit jouer lors de chacune des trois années 1983, 1984 et 1985, en fonction des compétences déjà transférées et des nouvelles qui s'y ajoutent. Aussi, chaque année, sera établi un bilan des accroissements et des diminutions (dans le cas des dépenses de justice ou de police) de charges afin que le solde puisse être financé selon le double mécanisme décrit. La dotation générale de décentralisation doit en particulier permettre les adaptations qu'exige la situation de chaque collectivité.

Il est certain cependant que ces analyses annuelles auront un caractère plus partiel que le bilan d'ensemble qu'il sera nécessaire de réaliser au terme de la troisième année de transfert de compétences et de ressources.

La détermination des ressources transférées pour compenser les transferts de compétences ne constitue que le premier volet des mesures financières prévues par le projet de loi. Pour permettre une plus grande clarification des responsabilités, celui-ci définit les modalités d'application de la dotation globale d'équipement.

En effet, dans de nombreux domaines, les communes et les départements ont déjà le pouvoir juridique d'agir, sans disposer

de moyens suffisants pour intervenir seuls. Ils sont amenés à solliciter des subventions de l'Etat dont l'octroi est souvent l'occasion d'exercer une véritable tutelle sur les choix des élus. La décision d'attribution permet parfois d'exercer un réel contrôle d'opportunité et d'obliger les collectivités locales à respecter telle ou telle prescription. C'est également un facteur de centralisation et de reconcentration. Enfin, l'obtention d'une subvention conditionne fréquemment l'octroi d'un prêt à des taux privilégiés ; or, depuis quelques années, s'amorce un mouvement de globalisation des prêts aux collectivités publiques.

A cet égard, la décentralisation réside dans une globalisation progressive des subventions d'équipement que l'Etat consacre aux collectivités locales, analogue en son principe à celui ayant conduit à la dotation globale de fonctionnement.

La dotation globale d'équipement, créée par la loi du 2 mars 1982, répond à cet objectif ; elle a vocation à regrouper, à terme de trois ans, tous ces crédits de subvention, afin de verser aux collectivités locales une dotation libre d'emploi, calculée en fonction des investissements réalisés par les communes ou les départements au cours de l'exercice.

Cette dotation des communes pourra être versée à un organisme public de coopération, ou capitalisée dans un fonds intercommunal d'équipement. Son calcul tiendra compte de l'insuffisance de potentiel fiscal par rapport à la moyenne des communes de même taille, son montant sera majoré dans le cas de travaux prévus par une charge intercommunale d'aménagement.

Constituée selon les mêmes principes, la dotation globale d'équipement des départements doit permettre de financer, d'une part les investissements propres des départements dans le domaine de la voirie, et d'autre part de poursuivre les programmes d'aide à l'équipement de commune rurale portant essentiellement sur l'adduction d'eau potable, l'électrification ainsi que les aménagements fonciers, les travaux d'hydraulique ou les équipements d'accueil et de loisirs.

En outre, le Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau potable ainsi que le Fonds d'amortissement des charges d'électrification verseront leurs participations financières aux départements, qui les répartiront entre les communes rurales réalisant des travaux d'adduction d'eau ou d'électrification.

La dotation globale d'équipement des communes sera constituée progressivement au cours des trois exercices 1983, 1984 et 1985. Pour la première année, 20 % des subventions spécifiques

d'investissement allant aux collectivités locales, seront globalisées, ainsi que la totalité des subventions destinées à la voirie communale et aux aménagements des espaces verts forestiers.

Pour sa part, la dotation globale d'équipement des départements atteindra son montant définitif dès 1983.

L'objectif fixé par le Gouvernement est que ces dotations évoluent ensuite au même rythme que l'effort d'investissement de l'Etat.

La loi du 5 juillet 1972 ne permettait pas aux régions d'exercer de maîtrise d'ouvrage, ce qui explique que le budget de l'Etat ne comporte pratiquement pas de subventions d'investissement qui leur soient destinées.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'envisager une dotation globale d'équipement pour les régions.

C'est pour permettre néanmoins aux régions d'exercer leurs compétences générales, notamment dans le domaine de l'action économique et de l'aménagement du territoire, qui, n'étant pas exclusives de l'intervention de l'Etat, ne donneront lieu à aucun transfert de compensation, qu'il est proposé d'augmenter leurs moyens propres. A cette fin, le projet de loi prévoit le déplafonnement de la ressource fiscale régionale instituée par la loi du 5 juillet 1972, et actuellement limitée, sauf en région Ile-de-France, à un peu plus de 79 F par habitant.

L'ensemble de ces mesures budgétaires et fiscales, dont le présent texte arrête le principe, se trouveront réalisées dans les prochaines lois de finances.

*
* *

Le projet de loi portant transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat constitue le prolongement naturel de la loi du 2 mars 1982. Il répond à une attente unanime des élus qui mesurent mieux aujourd'hui ce que peut avoir d'inutilement complexe une répartition des compétences et des financements qui mêle à l'excès les différents niveaux de collectivités publiques.

L'effort de clarification qu'amorce cette loi doit se trouver relayé et amplifié par les différentes réformes ultérieures que le Gouvernement prépare dans plusieurs domaines qui font l'objet de transferts de compétences.

Aussi, ce n'est qu'au fur et à mesure de cette démarche volontairement empirique, prudente, progressive, qu'apparaîtront mieux aux yeux de tous la novation considérable qu'introduit cette seconde loi de décentralisation.

Elle porte en elle les prémices d'une vie locale, sociale, culturelle, économique, profondément revivifiée. L'exercice des responsabilités doit devenir plus riche, mais plus exigeant, aussi, à la mesure de la participation plus active de tous les citoyens.

Cet enjeu décisif de la démocratie prescrit de consolider le changement engagé il y a maintenant un an. Tel est l'objet du présent projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement.

Le Gouvernement souhaite que, dans ces domaines complexes, le Parlement conforte ainsi une décentralisation devenue irréversible.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Article premier.

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt local. A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les communes, les départements et les régions contribuent à la participation des citoyens à la vie locale et assurent l'expression de ses diversités.

Art. 2.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Art. 3.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Art. 4.

Chaque transfert prendra effet, sauf dispositions particulières de la présente loi, à une date qui sera fixée par décret.

L'ensemble des transferts devra être achevé au plus tard trois ans après la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Art. 6.

Les services de l'Etat dans les régions et les départements nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité locale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Toutefois, les services ou parties de service de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à une collectivité, sont transférés à celle-ci dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7.

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 8.

I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 du 6 mai 1976 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

Art. 9.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire de ce transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce dernier, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Art. 10.

Lorsque les biens remis sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la remise assume l'ensemble des

obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Les conditions dans lesquelles elle peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions sont fixées par convention entre les deux collectivités intéressées.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celle-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est constatée par acte administratif et notifiée au cocontractant.

Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations dérivant pour celles-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, qui est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. 12.

Lorsque les biens mis à la dispositions étaient pris à bail, le bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous les droits et obligations du preneur initial. Il est substitué à celui-ci dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services. La substitution est constatée par acte administratif et notifiée aux cocontractants.

Art. 13.

Tout transfert de compétence de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement, selon des modalités définies par l'Etat, des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Art. 14.

Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements.

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

SECTION I

De l'urbanisme.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 15.

En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner un avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Art. 16.

En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations suivantes.

En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Art. 17.

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents lorsqu'elles ont émis un avis défavorable au projet.

La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ce constat est public.

Art. 18.

Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration.

Chapitre II.

Des schémas directeurs.

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les schémas directeurs orientent et coordonnent, pour l'organisation de l'espace les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art. 20.

Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes représentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet, ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat, et à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que les projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

Art. 21.

Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

Art. 22.

Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, ou avec les dispositions de ce schéma d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

Art. 23.

Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article 15, ou des dispositions d'un schéma

d'utilisation de la mer, ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

Si, dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles 20 à 22, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122.2 et L. 122.3 du Code de l'urbanisme.

Chapitre III.

Des plans d'occupation des sols.

Art. 24.

Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article 15, et avec les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département, ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales.

Art. 25.

Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées à l'article 24 ci-dessus, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan.

Le projet de plan d'occupation de sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées.

Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation du sol.

Art. 26.

Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Art. 27.

Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées.

Art. 28.

Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article 15 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région ou d'autres intervenants.

Art. 29.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Chapitre IV.

Des schémas d'utilisation de la mer.

Art. 30.

Dans les zones côtières, peuvent être établis des schémas d'utilisation de la mer. Ces schémas fixent dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones, et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas d'utilisation de la mer.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.

Chapitre V.

Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol.

Art. 31.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence, qui est alors exercée par le Président de l'établissement public, au nom de l'établissement.

Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du Président de l'établissement public compétent, les autorisations suivantes :

a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

b) Les ouvrages de production, de transports, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

Toute demande de permis de construire déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le Président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables.

Art. 32.

Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le Président de l'établissement public recueille :

a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions intéressées, notamment dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;

b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :

— sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

— dans les périmètres où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 du Code de l'urbanisme peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune.

Art. 33.

Lorsqu'un permis de construire est déféré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 34.

Sont délivrés dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 :

- les autorisations de création d'un lotissement ;
- les permis de démolir ;
- les autorisations de clôture ;
- les autorisations d'installations et de travaux divers ;
- les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes ;
- les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres prises en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- les certificats d'urbanisme ;
- les certificats de conformité.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux autorisations visées au premier alinéa ci-dessus.

Chapitre VI.

Dispositions transitoires.

Art. 35.

Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 31 à 34 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols couvrant la plus grande partie du territoire considéré.

Art. 36.

Les directives d'aménagement national intervenues en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme valent, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, prescriptions d'aménagement au sens de l'article 15. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 37.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la présente loi, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

Art. 38.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, aux communes qui, dans un délai de six mois à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols.

Art. 39.

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des projets d'intérêt général visés aux articles 20, 22, 23, 24 et 28, qui ne relèvent pas de l'Etat, de la région ou des départements, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes alinéas.

Il précise également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article 31.

Art. 40.

Par application des articles 15 à 34 de la présente loi, le Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. Les expressions « plans d'occupation des sols rendus publics », « plans d'occupation des sols rendus publics et approuvés », « plans d'occupation des sols approuvés » sont remplacées par l'expression « plans d'occupation des sols opposables au tiers ».

2. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 111-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L.111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, de l'article L. 123-2, du premier alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du deuxième alinéa de l'article L. 123-11, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, du premier, deuxième et sixième alinéa de l'article L. 315-4, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

3. Il est ajouté un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes. En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables ».

4. Il est créé au chapitre premier du titre premier du livre premier une section I « Des règles d'utilisation du sol » et une section II intitulée « Des prescriptions d'aménagement » qui comprend un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-12.* — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner des avis pour la préparation de ces lois et décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

5. L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration qui bénéficient, à cette fin, du transfert des ressources et moyens correspondants. »

6. L'article L. 121-3 est abrogé.

7. Il est ajouté un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9.* — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents, lorsqu'elles ont émis un avis favorable au projet.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur les documents. Ce constat est public. »

8. Il est ajouté des articles L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-1-3 et L. 122-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

« Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

« L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que des projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

« Art. L. 122-1-3. — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire

d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les dispositions des schémas d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'Etablissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3. »

9. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est complété par la phrase suivante : « La région et le département peuvent, à leur demande, être associés à cette élaboration. »

10. Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 et les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

11. L'article L. 123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-3.* — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation des sols. »

12. Il est ajouté ces articles L. 123-3.1 et L. 123-3.2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 123-3.1.* — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« *Art. L. 123-3.2.* — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposables aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou

d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

13. L'article L. 123-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 123-4.* — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation des sols peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration sauf opposition du représentant de l'Etat dans les décisions prévues à l'article L. 123-3-2 en l'absence de schéma directeur. »

14. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-5 sont ainsi modifiés :

« Le plan approuvé et, lorsque la commune en a décidé ainsi, le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu opposable, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. »

15. Il est ajouté un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7-1.* — Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, d'un département ou d'autres intervenants. »

16. Au troisième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « l'acte décidant de rendre public », sont remplacés par les mots : « l'acte décidant de rendre opposable aux tiers ».

17. L'article L. 123-10 est abrogé. Son contenu est repris et modifié dans l'article L. 126-1.

18. Il est ajouté au Titre II du livre premier de la première partie du Code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

19. Il est ajouté au Titre II du Livre premier de la première partie un chapitre VII intitulé « Schémas d'utilisation de la mer » et qui comprend les articles L. 127-1, L. 127-2, L. 127-3 et L. 127-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 127-1. — Dans les zones côtières, peuvent être établis des schémas d'utilisation de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions législatives mentionnées à l'article L. 114-1, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin. »

« *Art. L. 127-2.* — Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 127-3.* — Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas d'utilisation de la mer. »

« *Art. L. 127-4.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent le contenu et les modalités d'élaboration des schémas d'utilisation de la mer. »

20. Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupes et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

21. Il est ajouté à l'article L. 141-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la Région parisienne. »

22. Les articles L. 143-1 et L. 143-2 sont abrogés. Les zones d'environnement protégé créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi cesseront de produire leurs effets deux ans après cette même date. Dans ce délai, l'acte rendant un plan d'occupation des sols opposables au tiers met fin à leur existence, pour le territoire qu'il concerne.

23. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

24. Il est ajouté un article L. 315-1.1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-1-1.* — L'autorisation de création d'un lotissement est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

25. Dans les articles L. 316-2 et L. 316-4, les expressions : « arrêté préfectoral » et « le préfet », sont remplacées par l'expression : « l'autorité compétente ».

26. Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 410-1 un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme est délivré par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire et sous sa responsabilité. »

27. Le premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi modifié :

« Le permis de construire est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

28. Il est ajouté les articles L. 421-2-1, L. 421-2-2 et L. 421-2-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 421-2-1.* — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunal compétent, elle peut en accord avec cet établissement lui confier cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du Président de l'établissement public compétent, les autorisations concernant :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

« Toute demande de permis de construire, déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le Président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables. »

« Art. L. 421-2-2. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions intéressées, notamment dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-1 :

b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :

— sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

— dans les périmètres où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune. »

« Art. L. 421-2-3. — Lorsqu'un permis de construire est déféré devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

29. Le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi modifié :

« Le maire lorsqu'il est compétent, ou le représentant de l'Etat dans le département dans le cas contraire, statue sur le projet. »

30. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection créées en application de la loi n° du portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

31. Le premier alinéa de l'article L. 430-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

32. La première phrase de l'article L. 441-4 est ainsi modifiée :

« L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat ; les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

33. Il est créé au Titre IV un chapitre premier « Autorisation de clôture » et un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* — Les autorisations d'installation et de travaux divers sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

34. Il est créé au Titre IV un chapitre III « camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-1.* — Les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-2 leur sont applicables. »

35. Le premier alinéa de l'article L. 460-2 est ainsi modifié :

A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION 2

Du logement.

Art. 41.

Dans le cadre de ses attributions en matière d'actions économiques, d'aménagement du territoire et de coordination des équipements, la région définit ses priorités en matière d'habitat.

A cet effet, elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des

opérations d'habitat proposées par les collectivités locales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, toutes actions favorisant la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 42.

Le département peut financer et attribuer toutes aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par la caisse d'allocations familiales.

Art. 43.

Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat déterminant les opérations prioritaires ainsi que l'action en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées.

Art. 44.

Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des comités et conseils existant en matière de logement.

La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont précisées par décret.

Art. 45.

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements, en tenant compte des priorités régionales prévues à l'article 41.

Dans chaque département, le représentant de l'Etat, après avis du conseil général, établit la programmation sur la base des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborées par les communes ou les groupements de communes et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des populations prioritaires.

SECTION 3

Des transports et de la mer.

Art. 46.

Le conseil régional établit le schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Le conseil général établit le plan départemental des transports après consultation des communes. Il propose à la région d'inscrire, dans son schéma régional des transports, les liaisons routières et ferroviaires ainsi que les infrastructures fluviales ou aéroportuaires intéressant son territoire.

Art. 47.

L'organisation des liaisons ferroviaires inscrites au schéma régional des transports fait l'objet de conventions passées entre la région et la Société nationale des chemins de fer français, après consultation des départements et des autorités organisatrices de transports urbains intéressés.

La région est consultée sur les modifications de la consistance générale des services assurés, dans son ressort, par la Société nationale des chemins de fer français.

Toute ouverture ou fermeture de ligne, toute création ou suppression de points d'arrêts sont soumises pour avis à la région, aux départements et aux communes concernés.

Art. 48.

Les pouvoirs conférés au Ministre des Transports en vertu de l'article 7 bis de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'approbation du plan départemental des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au conseil général.

Art. 49.

Les pouvoirs conférés au préfet, en vertu de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne les autorisations d'exploiter accordées aux entreprises assurant des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

Art. 50.

Les pouvoirs conférés au préfet, en vertu de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'homologation des tarifs des services réguliers des transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

L'article 7 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le président du conseil général fixe ou homologue les tarifs des transports publics non urbains d'intérêt local. »

Art. 51.

Le département assure le financement des transports scolaires.

Les pouvoirs que le préfet exerce en matière de transports scolaires à caractère non urbain sont transférés au président du conseil général.

Les pouvoirs que le préfet exerce en matière de transports scolaires à caractère urbain sont transférés aux autorités organisatrices de transports concernées.

Art. 52.

Le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement et associations de parents d'élèves.

Art. 53.

La présente section n'est pas applicable à la région Ile-de-France, à l'exception des articles 51 et 52 relatifs aux transports scolaires.

Art. 54.

Relève de la compétence de la région la décision de créer des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à l'usage restreint, ainsi que la délivrance des autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

Demeurent de la compétence des autorités de l'Etat :

a) Les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du Code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

b) L'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

c) Les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

d) Les aérodromes dont l'importance du trafic le justifie et qui sont inscrits sur une liste fixée par décret après consultation des régions intéressées.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et à usage militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du Code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la Métropole et les Départements d'Outre-Mer.

Art. 55.

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou agréé à usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 56.

La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et ports fluviaux, à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

Art. 57.

L'Etat est responsable pour toutes les voies navigables et pour tous les ports fluviaux, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux, et des règles de sécurité.

Art. 58.

Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des schémas d'utilisation de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires de leur circonscription ;

— les ports maritimes d'intérêt national, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des schémas d'utilisation de la mer.

En l'absence de schémas d'utilisation de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 59.

Des décrets fixent le règlement général de police applicable à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du Livre III du Code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires.

Art. 60.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aérodromes, des ports maritimes et fluviaux et des voies navigables et canaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité locale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Art. 61.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les chambres de commerce et d'industrie tirent des concessions actuellement en cours.

Art. 62.

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 63.

Les aides à la pêche artisanale et aux cultures marines sont financées et attribuées par la région.

SECTION 4

De l'éducation.

Art. 64.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles.

Les conseils régionaux, après avis des conseils généraux et des conseils municipaux des départements et des communes intéressés, établissent et proposent au représentant de l'Etat dans la région le programme des créations, extensions et aménagements, des collèges, des lycées et établissements professionnels.

La création, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements professionnels sont décidés par le représentant de l'Etat dans la région en tenant compte de ce programme et après consultation des collectivités intéressées.

La carte universitaire est dressée par l'Etat après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Art. 65.

Les communes, les départements et les régions financent, construisent, équiper et entretiennent respectivement :

— les communes : les écoles et classes maternelles et élémentaires et les collèges ;

— les départements : les lycées et les établissements d'enseignement professionnel ;

— les régions : les lycées et collèges agricoles ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Les collèges et les lycées sont des établissements publics dont le statut est défini par décret.

Art. 66.

Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement et appartiennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, à l'Etat ou à une autre collectivité publique sont pris en charge par les communes, les départements et les régions selon les règles de répartition prévues à l'article précédent.

Ces biens sont mis à leur disposition dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 du Titre premier de la présente loi.

Art. 67.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des lycées et des établissements d'enseignement professionnel est confiée par le département aux communes qui en font la demande.

Art. 68.

L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du Ministère de la Défense, du Ministère de la Justice et du Ministère des Relations extérieures.

Art. 69.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire de la commune peut utiliser les locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 70.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer aux activités normales d'enseignement et de formation.

Les communes, départements et régions supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire.

Art. 71.

Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 72.

La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, conformément aux règles figurant au Titre premier du Livre premier et au Livre IX, à l'exception de son titre septième, du Code du travail ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

Toutefois, l'Etat est compétent pour les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et relatives :

— à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions ou accueillant des apprentis ou stagiaires désignés sans considération d'origine régionale ;

— à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du Code du travail ;

— à des études ou actions expérimentales nécessaires à la préparation des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ou à l'essai de nouvelles méthodes pédagogiques ;

— à l'information sur les actions ci-dessus énumérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 73.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 116-2 du Code du travail ne sont pas applicables aux actions menées par les régions en application du premier alinéa du présent article.

Art. 74.

Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan national.

La coordination prévue à l'article L. 910-1 du Code du travail fait l'objet, en ce qui concerne les programmes régionaux, d'une concertation opérée dans une instance présidée par le Premier Ministre et qui réunit des représentants de l'Etat et des représentants des régions. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les règles de fonctionnement de cette instance.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Art. 75.

Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Ce fond est alimenté chaque année par :

1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat et qui tiennent compte, d'une part, de la structure de la population active et de son niveau de qualification, d'autre part, de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant ;

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente, en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du Code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional. Pour la détermination de ces crédits, il tient compte le cas échéant des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi pour compenser notamment les transferts de compétence opérés par la présente section.

Art. 76.

Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du Code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

— au premier alinéa de l'article L. 950-8 du Code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

SECTION 6

De l'action sociale et de la santé.

Chapitre premier.

De l'action et de l'aide sociale.

Art. 77.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 80 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 87 de la présente loi.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil général peut, dans un règlement départemental d'aide sociale, décider de conditions et de montants plus favorables. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Art. 78.

Sont des services du département qui les organise et les finance :

1. Le Service de l'aide sociale à l'enfance prévu par les articles 77 à 92 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

2. Le Service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

3. Le Service social d'accueil des personnes en danger de prostitution prévu à l'article 185-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 79.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 77 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au Titre III du Code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Art. 80.

Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

1. Les cotisations d'assurances maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du Code de la Sécurité sociale ;

2. Les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;

3. L'allocation aux familles, dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

4. L'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

5. Les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

6. L'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

7. Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

8. Les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

9. Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;

10. Les frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation sociale visés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Chapitre II.

De la santé.

Art. 81.

Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

1. Protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du Livre II du Code de la santé publique ;

2. Lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du Titre premier et du Titre II du Livre III du Code de la santé publique ;

3. Actions médicales et sociales prévues au Titre II du Livre II du Code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

L'article L. 50 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 50.* — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »

Art. 82.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« *Art. L. 147.* — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 83.

Les articles L. 247, L. 304 et L. 772 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. »

« *Art. L. 772.* — Les communes et leurs groupements créent et gèrent librement tous services de prévention sanitaire et notamment des bureaux municipaux d'hygiène.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au Titre premier du Livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Chapitre III.

Allègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 84.

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« *Art. L. 185.* — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent Titre sont supportés par l'Etat. »

« *Art. L. 353.* — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation financière des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« *Art. L. 355-8.* — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

L'article L. 184 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 85.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux termes : « sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 86.

Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre dans les Départements d'Outre-Mer sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

Chapitre IV.

Dispositions communes.

Art. 87.

A titre transitoire, la participation des communes aux dépenses d'aide sociale reste régie par les dispositions en vigueur.

Art. 88.

Les dépenses résultant de l'application des articles 77, 78, 79, 81 et 87 de la présente loi ainsi que les articles L. 50, L. 147, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Art. 89.

Avant l'entrée en vigueur de la présente section, il sera procédé à la révision de la répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi. Cette révision sera effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, notamment en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées dans un délai de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de la présente section.

Art. 90.

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil général et le commissaire de la République peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale. Toutefois, les fichiers utilisés pour le traitement des informations nominatives relatives à la situation médicale, sociale et professionnelle des individus et aux formes d'aide qui leur sont attribuées ne peuvent leur être communiqués.

SECTION 7

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Art. 91.

La région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° du portant réforme de la planification ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Elle établit, dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan régional de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.

Le plan régional est établi après consultation des départements, des communautés urbaines, des communes chef-lieu de département, ainsi que des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants.

Art. 92.

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement, qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural et qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondantes.

Les périmètres des zones concernées sont établis conformément à la procédure définie à l'article 20 de la présente loi.

Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu la mise en œuvre dans certaines zones des procédures prévues aux articles 1^{er} bis et 52-1 du Code rural, le représentant de l'Etat le fait en association avec les communes concernées.

Art. 93.

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural. Il peut financer à cet effet les études et les investissements nécessaires, notamment dans les domaines financés par la dotation globale d'équipement des départements prévue à l'article 124 de la présente loi.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes dans les plans d'aménagement rural.

Le fonds de concours prévu à l'article 19 du Code rural est inscrit dans les écritures du budget du département.

Art. 94.

La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du Code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

Dans le septième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, le deuxième alinéa de l'article 31-1, et l'article 38, le mot : « Etat » est remplacé par le terme : « département ».

Art. 95.

En application des transferts de compétences définis par la présente loi, tout ou partie des attributions actuellement exercées par les missions interministérielles d'aménagement touristiques sont transférées aux régions et aux départements et communes qui le demandent. Une convention conclue entre l'Etat et ces collectivités précisera les modalités de ce transfert.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les régions indiquent au représentant de l'Etat celles des missions entrant dans leur compétence, qui sont exercées par des sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée et qu'elles entendent confier à ces sociétés.

Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

SECTION 8

De l'environnement, de la sauvegarde du patrimoine et de l'action culturelle.

Art. 96.

Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues aux articles 97 et 99. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 97.

Sur proposition ou après avis conforme des collectivités territoriales concernées et après consultation du collège du patrimoine et des sites, la région fixe une liste de sites, paysages, ensembles ou monuments naturels ne faisant pas l'objet, à l'initiative de l'Etat, de mesures d'inscription ou de classement en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et dont elle souhaite que soit assurée la sauvegarde.

A cet effet, elle peut demander que leur soient appliquées les mesures de protection prévues par cette loi et assure, avec les collectivités territoriales concernées, les charges financières résultant de leur protection et de leur gestion.

Art. 98.

Des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

La zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région sur proposition ou après accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. Le projet de zone est préalablement soumis à enquête publique et à l'avis du collège régional du patrimoine et des sites.

L'arrêté créant la zone de protection définit un périmètre et fixe des prescriptions en matière d'architecture et de paysages.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 99.

Les travaux de construction, de démolition, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, dans les conditions prévues par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du Collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Art. 100.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^o), 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1930 modifiée, pour la protection du champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, ne sont pas applicables lorsque ces immeubles sont situés à l'intérieur d'un des périmètres définis à l'article 98. Il en est de même des servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 4 et 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, pour la partie comprise à l'intérieur de ces périmètres.

Le Ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection ainsi que tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du deuxième alinéa de l'article 99 de la présente loi.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480.4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 modifiée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par les zones de protection définies par le présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 101.

Le département définit et modifie, après consultation des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins ruraux, des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160.6 du Code de l'urbanisme.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 102.

1° Il est ajouté à l'article 17 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 101 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

2° Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du Code rural l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire. »

3° Il est ajouté à l'article 60 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Elle résulte en particulier de l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

4° Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme la phrase suivante :

« Le produit de la taxe peut également être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi dans les conditions prévues par l'article 101 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 103.

Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes constructions qui faisaient l'objet, au moment de la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Art. 104.

Les bibliothèques centrales de prêts sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques conservent leur qualité de fonctionnaire d'Etat et restent entièrement rémunérés par l'Etat.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêts demeure soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 105.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Elles fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Art. 106.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Art. 107.

Les écoles dites « nationales de musique » et les conservatoires dits « nationaux de région » conservent leur statut départemental ou municipal.

Art. 108.

L'Etat exerce son contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des écoles d'art des collectivités territoriales et des personnels de mêmes catégories chargés de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur de leur patrimoine artistique, historique et archéologique.

Il assure également le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des écoles et conservatoires mentionnés à la présente section.

Art. 109.

Les départements et les communes, propriétaires de leurs archives, en organisent et en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière.

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de verser aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des archives départementales sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Art. 110.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des archives départementales sont applicables au service des archives régionales.

SECTION 9

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police.

Art. 111.

L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité locale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

Il supporte en outre la charge du remboursement des emprunts souscrits par les collectivités locales pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires, lorsque ces opérations ont été entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités locales à la date d'effet du transfert des compétences.

Art. 112.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

Les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

Art. 113.

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

TITRE III

DES RESSOURCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

SECTION 1.

De la compensation des transferts de compétences.

Art. 114.

Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Ces charges sont évaluées sur la base des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, éventuellement diminuées des dépenses effectuées par les collectivités locales et que la présente loi fait supporter à l'Etat.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des Comptes et comprenant des représentants des catégories de collectivités concernés.

Art. 115.

Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

Les transferts d'impôts représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat.

SECTION 2.

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.

Art. 117.

Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes, et de l'article 124 pour les départements, ainsi que les ressources prévues à l'article 119 de la présente loi, ne figurent pas dans les bilans des accroissements et diminutions de charges résultant du transfert, prévu à l'article 114 de la présente loi.

De la même façon, les crédits prévus aux 1^o et 2^o de l'article 75 de la présente loi, relatif au Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation.

Art. 118.

Le montant de la dotation générale de décentralisation évolue dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les lois de finances précisent le montant de cette dotation ainsi que les modalités de sa répartition.

SECTION 3

Des ressources fiscales.

Art. 119.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 120.

Les lois de finances définissent les modalités du transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur prévue à l'article 958 du Code général des impôts. Elles définissent également les modalités du transfert aux départements de la taxe sur les véhicules à moteur (cartes grises) prévue aux articles 1007 à 1009 B du Code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du Code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

Ces lois définissent en outre les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

SECTION 4

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ».

Ce chapitre regroupe en 1983, les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers.

Il regroupe également les autres crédits de subventions aux communes et à leurs groupements déterminés par la loi de finances pour 1983.

Art. 122.

La dotation globale d'équipement définie à l'article précédent est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 80 % au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) Des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du Code des communes ;

b) Des communes et de leurs groupements qui réalisent des travaux d'équipement dans le cadre d'une charte intercommunale ;

c) Des groupements bénéficiant d'une fiscalité propre.

Art. 123.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement des investissements de son choix.

Art. 124.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : Dotation globale d'équipement des départements. »

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux d'hydraulique d'intérêt local, eau et assainissement, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale telles qu'elles figurent au budget du Ministère de l'Agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du Ministère de l'Economie et des Finances (Charges communes).

Art. 125.

La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 45 % au plus au *pro rata* des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

2° A raison de 45 % au plus au *pro rata* des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 126.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département qui l'utilise librement pour le financement de ses investissements.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de dotation qu'il reçoit au titre du 2° de l'article précédent. Dans le cadre des lois et règlements, il définit les règles d'attribution de ces subventions.

Art. 127.

Les aides financières consenties, d'une part, par le Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau potable prévu à l'article L. 371-5 du Code des communes et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937, sont versées aux départements sous forme de dotation globale.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle la répartition de la dotation entre les communes rurales et les autres personnes morales maîtres d'ouvrage qui réalisent, d'une part, des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, des travaux d'électrification en milieu rural.

Art. 128.

1° L'article L. 371-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année entre les départements.

« Le département définit les règles selon lesquelles cette subvention est répartie entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

2° Les paragraphes I et II de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après déduction des dépenses d'allègement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958 et des frais financiers liés aux emprunts qu'il a souscrits, les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties chaque année entre les départements.

« Le département définit les règles selon lesquelles cette dotation est répartie entre les communes rurales et les autres maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'électrification rurale. »

Art. 129.

Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 121 et 124 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute du capital fixe de l'Etat prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Art. 130.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans les dotations mentionnées aux articles 116, 121 et 124 de la présente loi sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Art. 131.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 121 et 124 de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 132.

Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions des articles 103 à 110 de la présente loi, qui prévoient des transferts de compétence et de charge dans le domaine de l'action culturelle.

Art. 133.

Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 112 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées.

Art. 134.

Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Art. 135.

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des Territoires d'Outre-Mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 21 juin 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Signé : GASTON DEFFERRE.